

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE
D'OEUVRE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE RIBEMONT
BP 15
02 240 RIBEMONT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent CCTP régit le marché public de maîtrise d'œuvre conclu en vue du réagencement, de la rénovation des sanitaires et de la création d'un local de stockage à l'école primaire PADIEU.

Le Programme de l'opération décrit les prestations attendues par le Maître d'Ouvrage.

1.2. Consistance des missions

Les missions de base définies au CCAP sont composées des éléments suivants :

- Avant-Projet Sommaire (APS),
- Avant-Projet Définitif (APD),
- Projet (PRO),
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) et dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Visa des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET),
- Assistance pour les opérations de réception et période de Garantie de Parfait Achèvement (AOR).

La mission complémentaire :

- Mission de diagnostic (DIAG).

ARTICLE 2 - PRECISIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA MISSION

Pendant toute la durée d'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit assurer dans le cadre de sa mission :

2.1. La coordination des études

Le maître d'œuvre désignera en son sein un spécialiste unique qui sera chargé de :

- coordonner et planifier les interventions de chaque membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- représenter la maîtrise d'œuvre pour la maîtrise d'ouvrage et pour l'ensemble des autres intervenants (assistant au maître d'ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur SPS),
- mettre en forme avant diffusion les documents d'études établis par chaque membre du groupement de maîtrise d'œuvre, de manière à ce que chaque document s'intègre parfaitement dans un ensemble avec un sommaire unique,
- vérifier avant diffusion la cohérence et la compatibilité des documents établis par chaque membre de la maîtrise d'œuvre, notamment au niveau des limites de prestations,
- vérifier la prise en compte par les différents membres de la maîtrise d'œuvre des observations et décisions de la maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants (contrôleur technique, coordonnateur SPS, concessionnaires...),
- relever par une note ou rapport au maître d'ouvrage ce qu'il y aurait lieu de corriger, de compléter ou d'ajouter dans les pièces mais qui relève d'intervenants autres que la maîtrise d'œuvre.

2.2. Exploitation de l'ensemble des rapports des intervenants

Le maître d'œuvre est tenu de solliciter, de prendre en compte et d'exploiter tous les rapports particuliers (avis du maître d'ouvrage, SPS, contrôle technique, ...) nécessaires à chaque stade de l'étude et de la réalisation du projet. Il fera figurer expressément à chaque stade la référence exacte de ces rapports.

Si des éléments font défaut ou sont mal définis, il lui appartiendra de le signaler à la maîtrise d'ouvrage. Toutes les positions (y compris les mises en œuvre au titre de la sécurité, du cantonnement, des essais ...) seront précisément décrites et donneront lieu à un chiffrage identifié dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 - CONTENU DES ELEMENTS DE LA MISSION

3.1. Missions de base

3.1.1. Etudes d'Avant-projet

Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme de l'opération approuvés par le maître de l'ouvrage, comprennent :

Les études d'Avant-projet sommaire (APS) :

Les études d'Avant - Projet sommaire ont pour objet de :

- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre.
- Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation.
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Les études d'Avant - Projet définitif (APD) :

Fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'Avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage, elles ont pour objet de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect.
- Définir les matériaux.
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme technique détaillé et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés. Celle-ci sera fondée sur un avant-métré qui sera intégralement communiqué au maître d'ouvrage.
- Permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette phase doit permettre au maître de l'ouvrage de déposer le permis de construire et de solliciter les subventions.

3.1.2. Projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme de l'opération arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Présenter le projet et préciser par des plans, coupes et élévations, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- Proposer un allotissement du marché de travaux définissant les limites de prestations entre lots,
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré et estimer les coûts de son exploitation.
- Déterminer le planning prévisionnel de réalisation de l'ouvrage,
- Présenter les dispositifs administratifs et réglementaires.

Cette phase doit permettre au maître de l'ouvrage de lancer la consultation des entreprises.

3.1.3. Assistance pour la Passation des Contrats de Travaux (ACT / DCE)

Dans le cadre de cette mission, le titulaire apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage **pour la passation du ou des contrats de travaux**, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques en précisant les dispositions relatives à l'évacuation des déchets de chantier et la possibilité d'options ou de variantes. Le dossier de consultation devra comprendre notamment les documents et/ou apporter les précisions suivantes :
 - L'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation et l'acte d'engagement (avec le concours du Maître d'Ouvrage),
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
 - Les cadres de bordereaux de prix,
 - Les cadres de détails estimatifs,
 - Les pièces graphiques.
- Participer à l'analyse des candidatures,
- Analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux,
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire remet au maître de l'ouvrage un rapport circonstancié d'analyse des offres, explicitant les points suivants :

- La conformité au dossier de consultation,
- L'examen des variantes et/ou options sur le plan financier et technique,
- Le traitement des offres présumées anormalement basses et les propositions de questions que le maître de l'ouvrage pourra poser aux candidats en cause,
- L'argumentaire relatif au choix du mieux-disant en explicitant, critère par critère dans l'ordre de priorité énoncé au règlement de consultation, les avantages et inconvénients de chacune des offres,
- Une proposition de classement des offres.

Il préparera les courriers à destination des entreprises en cas de demande de précision ou de compléments de la part de la personne publique ; tenu par son obligation de confidentialité, le titulaire n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les candidats pendant la procédure de consultation.

Dans le cas d'une consultation infructueuse, soit pour un lot, soit pour l'ensemble des lots, le titulaire s'engage à reprendre le dossier correspondant en l'adaptant autant que de besoin dans le respect du programme initial, sans pouvoir prétendre à une augmentation de ses honoraires.

Le titulaire assiste le Maître de l'Ouvrage tout au long de la procédure de choix et en particulier, lors de la mise au point du marché.

Dans le cas d'un appel d'offres infructueux du fait d'un dépassement du coût de référence, le titulaire a en charge l'établissement d'un nouveau dossier de consultation ainsi que la nouvelle analyse des propositions.

3.1.4. Le visa des études d'Exécution (VISA)

Dans le cadre de cette mission, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa garantissant au Maître d'Ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet.

Ce visa est préalable à tout commencement de travaux.

Le Maître d'œuvre dresse la liste des visas demandés et la tient à jour.

3.1.5. La direction de l'exécution des travaux (DET)

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre, l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées.

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art.
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un.
- Délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier.
- Etablir les projets d'éventuels avenants aux marchés de travaux et les décisions de poursuivre au-delà de la masse initiale, accompagnés de justificatifs nécessaires.
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir et notifier le décompte général.
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

3.1.5.1. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Le titulaire établira le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises et le titulaire.

3.1.5.2. La présence du titulaire sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier.

Au moins un rendez-vous hebdomadaire sur le chantier est organisé par le titulaire en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Chaque rendez-vous de chantier ou réunions de mises au point font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération.

3.1.5.3. Les sous-traitants

Le Maître d'Œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants. Il s'oblige à signaler au Maître d'Ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

3.1.6. Assistance pour les opérations de réception et période de Garantie de Parfait Achèvement (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage.
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

3.2. Mission complémentaire éventuelle

3.2.1. La mission diagnostic (DIAG)

La mission diagnostic permet de renseigner le Maître de l'Ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération. Elle comprend les éléments suivants :

- Relevé des désordres apparents : le maître d'œuvre constate la présence de désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de l'opération envisagée. Il en établit la liste et la description sommaire en indiquant leurs conséquences éventuelles. Il transmet cette liste au maître d'ouvrage.
- Analyse technique : elle s'effectue à partir de visites effectuées sur le site. Le maître d'œuvre procède à l'analyse réglementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment. Il procède à l'examen de leur état général, constate les désordres ou anomalies localisés et examine la compatibilité avec les objectifs définis. Il définit la nature des solutions à apporter aux désordres constatés.
- Faisabilité de l'opération :
 - o Synthèse : à l'issue des analyses, le maître d'œuvre établit un rapport permettant au maître d'ouvrage d'appréhender aussi complètement que possible l'ensemble des contraintes à prendre en compte pour la conception et la réalisation du projet.